

GE_GERICHTE A/4247/2005 vom 25. Juli 2003

GE Cour de justice, 2003-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4247_2005

FR: GE_GERICHTE A/4247/2005 du 25 juillet 2003

IT: GE_GERICHTE A/4247/2005 del 25 luglio 2003

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif examine d'office et librement la recevabilité du recours (art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - E 5 10 ; ATA/139/2006 du 14 mars 2006). Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable à cet égard (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 – LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

E. 3

a. Selon l'article 60 lettre b LPA, ont qualité pour recourir, toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée et modifiée. b. L'article 60 lettre b LPA a la même portée que l'article 103 lettre a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 novembre 1943 (OJ - RS 173.110 ; (ATA/33/2006 du 24 janvier 2006 ; ATA/774/2005 du 15 novembre 2005 ; ATA/259/2002 du 4 mai 2002). Le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002, consid. 3 ; 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43). Cet intérêt doit en outre être actuel (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.275/2002 du 12 mai 2003 consid. 1.2). c. L'existence de l'intérêt s'apprécie non seulement au moment du dépôt de recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours devient sans objet; il doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 374 consid. 1 ; 118 I b 7 consid. 2 ; B. KNAPP, Bundesverwaltungsrechtsbflage, 2 ème ed. ; 1983, § 100.15/3 .1 et 3.2, p. 154, § 37/2 p. 326) ou peut être déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; 111 Ib 58 consid. 2 p. 52; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/552/2005 du 16 août 2005 ; ATA/665/2004 du 24 août 2004). Par décision du 19 juillet 2005, l'office a refusé à Mme T_____ d'engager un apprentis pour la rentrée scolaire 2005/2006 uniquement. Cela ne correspond pas à un refus définitif de former. L'année scolaire 2005/2006 ayant pris fin au mois de juin 2006, la recourante n'a donc plus d'intérêt actuel au recours pour ce qui est de l'engagement d'un apprenti pour cette année scolaire-là. Faute d'intérêt actuel, le recours doit être déclaré irrecevable. Vu l'issue du litige, les autres questions soulevées par la recourante, en particulier la pratique de l'office qui consiste à imposer un délai d'attente d'un an, voire de deux, à toute entreprise nouvellement créée avant de lui permettre d'engager un apprenti, n'ont pas à être tranchées. Aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.